



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014238-0013

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 26 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant règlement particulier de police de la
navigation intérieure sur le réseau fluvial de la
ville de Paris

**Arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1154 portant règlement
particulier
de police de la navigation intérieure
sur le réseau fluvial de la ville de Paris**

Le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris et, le Préfet de Seine-Saint-Denis, la Préfète de Seine-et-Marne, le Préfet de l'Oise, le Préfet de l'Aisne,

Vu le Code des transports, notamment la quatrième partie, livre II, titre IV portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 131-16, L. 311-2, et A. 322-42 à A. 322-63 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la proposition de la ville de Paris, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent

**Chapitre I
Dispositions générales**

Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Le règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du Code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP, sur les voies d'eau énumérées ci-après :

- Canal Saint-Martin du P.K. 0,000 - Bassin de la Villette à Paris 19ème arr., jusqu'au P.K. 4,500 - débouché en Seine quai Henri IV à Paris 4ème et 12ème arr. ;
- Canal Saint-Denis du P.K. 0,000 - rond-point des canaux à Paris 19ème arr., jusqu'au P.K. 6,600 - débouché en Seine à Saint-Denis, département de Seine Saint-Denis ;
- Canal de l'Ourcq à « grand gabarit », du P.K. 0, 000 - Bassin de la Villette à Paris 19ème arr. , jusqu'au P.K. 11,122 - où la largeur du plan d'eau diminue, à Aulnay-sous-Bois en rive droite et aux Pavillons-sous-Bois en rive gauche (département de Seine Saint-Denis) ;
- Canal de l'Ourcq à « petit gabarit », du P.K. 11,122 jusqu'au P.K. 96,756, limite avec la rivière d'Ourcq canalisée, à Mareuil-sur-Ourcq, (département de l'Oise) ;
- Rivière d'Ourcq canalisée, du P.K. 96,756 jusqu'au P.K. 108,000, site du port aux Perches à Silly-la-Poterie (département de l'Aisne) ;
- Canal de dérivation du Clignon, du pont de Grand-Pré (département de l'Aisne), au débouché du Clignon sur le canal de l'Ourcq, P.K. 93,300 à Neufchelles (département de l'Oise).

Article 2. Définitions

Sont respectivement dénommés :

Canal de l'Ourcq « grand gabarit » : section comprise entre le Bassin de la Villette au P.K. 0,000 (Paris 19ème arr.) et le P.K. 11,122, où la largeur de la voie d'eau diminue, et qui est situé à Aulnay-sous-Bois en rive droite et aux Pavillons-sous-Bois en rive gauche (département de Seine-Saint-Denis).

Canal de l'Ourcq « petit gabarit » : section comprise entre d'une part le P.K. 11,122 où la largeur de la voie d'eau diminue, et qui est situé à Aulnay-sous-Bois-sous-Bois en rive droite et aux Pavillons-sous-Bois en rive gauche, (département de Seine-Saint-Denis), et d'autre part le P.K. 96,756 situé à Mareuil-sur-Ourcq (département de l'Oise).

Port ou quai public : plate-forme de transit pour le chargement et le déchargement de matériaux et marchandises, restant accessible au public en dehors des périodes d'utilisation.

Escale : accostage d'un bateau à des arrêts définis aux articles 31 et 33 du présent RPP, pour une période inférieure ou égale à 24 heures.

Stationnement : accostage d'un bateau à des arrêts définis aux articles 31 et 33 du présent RPP, pour une période supérieure à 24 heures.

Paragraphe 1

Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques (article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage (article D. 4212-3, alinéa 1)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2
Obligations générales relatives à la conduite

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art (Article R. 4241-9 alinéa 1)

VOIES CONCERNEES DIMENSIONS EN METRE LINEAIRE	LONGUEURS UTILES DES ECLUSES	LARGEURS UTILES DES ECLUSES	MOUILLAGE THEORIQUE DU CHENAL	HAUTEUR LIBRE sur plus hautes eaux navigables	HAUTEUR LIBRE sur retenue normale
Canal Saint-Denis					
Grand sas	62,50	8,20	3,50 du 6ème au 3ème bief 3,20 2ème et 1er biefs	4,44	4,64
Petit sas	39,40	5,20			
Canal Saint-Martin					
Ensemble des écluses et ouvrages	42,00	7,60	2,20	4,27	4,37
Canal de l'Ourcq à grand gabarit					
Ensemble des écluses et ouvrages	/	/	3,20	4,09	4,19
Canal de l'Ourcq à petit gabarit					
Des Pavillons-sous- Bois 711, 122 - à l'amont de l'écluse de Sevrans P.K. 13,517)	88,00	8,10	1,40	3,65	3,80
De l'amont de l'écluse de Sevrans - P.K. 13,517 - à l'aval de l'écluse de Varreddes P.K. 64, 653	42,00	5,20	1,40	2,25	2,40
Ecluse de Varreddes du P.K. 64,653 au P.K. 64,730	42,00	3,20	1,40	Sans objet	Sans objet
De l'amont de l'écluse de Varreddes - P.K. 64,730 à l'aval de l'écluse de Mareuil - P.K.97, 200	58,80	5,20	1,40	2,25	2,40
Rivière d'Ourcq canalisée					
De l'aval de l'écluse de Mareuil - P.K. 97,200 - à Silly-la-Poterie - P.K. 108	63,00	5,20	1,40	2,45	2,60
Canal de dérivation du Clignon					
A l'aval du pont de Grand-Pré	15,00 Aire de virage	3,35 Pont canal	1,40	2,95	3,10

Article 6. Dimensions des bateaux (article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, des convois, des engins et matériels flottants, chargés ou non chargés, admis à circuler sur les voies navigables visées à l'article 1 du présent RPP, ne doivent pas excéder les valeurs suivantes exprimées en mètres :

VOIES NAVIGABLES CONCERNEES DIMENSIONS EN METRE LINEAIRE	LONGUEUR MAXIMUM DE BOUT EN BOUT (gouvernail replié)	LARGEUR HORS-TOUT	ENFONCEMENT OU TIRANT D'EAU AU REPOS MAXIMUM	HAUTEUR AU DESSUS DU PLAN DE FLOTTAISON OU TIRANT D'AIR MAXIMUM AUTORISE
Canal Saint-Denis				
Grand sas	62,00 de l'écluse N°7 à l'écluse N°4	8,00	3,00 du 6ème au 3ème bief	4,44
	61,50 de l'écluse N°3 à l'écluse N°1			
Petit sas	38,90 de l'écluse N°7 à l'écluse N°1	5,10	2,60 2ème et 1er biefs	
Canal Saint-Martin				
Sur l'ensemble de l'ouvrage	40,70	7,50	1,90	4,27
Canal de l'Ourcq à grand gabarit				
Sur l'ensemble de l'ouvrage	61,50	8,00	2,60	4,09
Canal de l'Ourcq à petit gabarit				
Des Pavillons-sous- Bois -P.K. 11,122 - à l'amont de l'écluse de Sevrans - P.K. 13,517	28,50	3,70	0,70	3,70 Pont de Freinville
De l'amont de l'écluse de Sevrans - P.K. 13,517 - à l'aval de l'écluse de Varreddes - P.K. 64,653	28,50	3,70	0,80	2,30 Pont levant de Claye- Souilly en position basse
Écluse de Varreddes du P.K. 64,653 au P.K. 64,730	28,50	3,10	0,80	Sans objet
De l'amont de l'écluse de Varreddes - P.K. 64,730 - à l'aval de l'écluse de Mareuil-sur-Ourcq - P.K. 97,200	28,50	3,70	0,80	2,30 Pont de Beauval 2,20 Pont levant de Congis-sur- Théroutte en position basse

VOIES NAVIGABLES CONCERNEES DIMENSIONS EN METRE LINEAIRE	LONGUEUR MAXIMUM DE BOUT EN BOUT (gouvernail replié)	LARGEUR HORS-TOUT	ENFONCEMENT OU TIRANT D'EAU AU REPOS MAXIMUM	HAUTEUR AU DESSUS DU PLAN DE FLOTTEMENT OU TIRANT D'AIR MAXIMUM AUTORISE
Rivière d'Ourcq canalisée				
De l'aval de l'écluse de Mareuil-sur-Ourcq - P.K. 97,200 - à Silly- la-Poterie - P.K. 108	28,50	3,70	0,80	2,45
Canal du Clignon en aval du pont du Grand-Pré				
Sur l'ensemble de l'ouvrage	12,00 aire de virage	3,20 Pont canal	0,80	2,95

Sur le canal Saint-Martin, le tirant d'air de 4,27 mètres est donné pour un bateau dont la largeur maximale est de 5,05 mètres. Les pilotes des bateaux dont la largeur est comprise entre 5,05 mètres et 7,50 mètres, doivent respecter les rectangles de navigation figurant dans le tableau suivant :

Canal Saint-Martin	
Largeur max. du bateau	Tirant d'air autorisé
5,05 m	4,27 m
5,25 m	4,18 m
5,50 m	4,07 m
5,75 m	3,95 m
6,00 m	3,82 m
6,25 m	3,68 m
6,50 m	3,52 m
6,75 m	3,34 m
7,00 m	3,14 m
7,25 m	2,91 m
7,50 m	2,63 m

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux (article R. 4241-9 alinéa 2)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 8. Vitesse des bateaux (articles R. 4241-10 alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa)

La vitesse de marche, par rapport à la rive, des bateaux motorisés, ne doit pas excéder 6 kilomètres à l'heure sur l'ensemble du réseau.

La vitesse de marche par rapport à la rive, des navettes assurant une ligne régulière de transport de passagers sur le canal Saint-Denis, entre les P.K. 0,486 et 1,066 (Paris 19^{ème} arr.), ne doit pas excéder 12 kilomètres à l'heure.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation (article R. 4241-14)

La navigation des bateaux motorisés n'est pas autorisée sur le canal de dérivation du Clignon en amont du pont de Grand-Pré, à l'exception de ceux du service des canaux de la ville de Paris.

La navigation à voile est interdite sur l'ensemble du réseau fluvial de la Ville de Paris.

La navigation des autres bâtiments non motorisés est interdite sur le canal Saint-Martin (département de Paris) et le canal Saint-Denis (départements de Paris et de Seine-Saint-Denis). Elle n'est autorisée sur le canal de l'Ourcq (départements de Paris, Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne, Oise et Aisne) que dans les limites fixées par l'article 37 du présent RPP.

Paragraphe 3 Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord. Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du Code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues (article R. 4241-17)

11-1. Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle d'Austerlitz, qui se situe sur la Seine au pont d'Austerlitz (Paris 13ème arr.) est désignée échelle de référence dans le cadre du présent RPP, pour définir le risque de crue sur la Seine ayant une incidence sur la navigation sur le canal Saint-Martin, au débouché sur la Seine de l'écluse N°9 de l'Arsenal.

La cote de la Seine est mesurée à partir du niveau 0 (25,57 mètres cote NGF) de l'échelle d'Austerlitz.

11-2. Définition de la période de crue

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

11-3. Restrictions et interdictions

Lorsque le niveau de la Seine à l'échelle d'Austerlitz atteint ou dépasse 5,40 mètres, il est interdit de s'engager sous la voûte du canal Saint-Martin. L'écluse N°9 de l'Arsenal est alors maintenue ouverte.

11-4. Information des usagers

L'atteinte de la période de crue ou de glace est portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie :

- téléchargeable sur le site www.paris.fr ;
- consultable au poste de commande de l'écluse N°1 du pont de Flandre, sur le canal Saint-Denis à Paris 19ème arr. ;
- consultable au poste de commande de l'écluse N°7/8 du Temple, sur le canal Saint-Martin à Paris 10ème arr. ;
- consultable à la capitainerie du port de l'Arsenal à Paris 12ème arr.

Paragraphe 4

Prescriptions temporaires (article R. 4241-26)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5

Embarquement, chargement, déchargement et transbordement (article R. 4241-27)

Article 12. Zones de non visibilité (article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6

Documents devant se trouver à bord

Article 13. Documents devant se trouver à bord (article R. 4241-31 et 32)

Les menues embarcations motorisées sont soumises à l'obligation de disposer à bord du présent RPP.

Paragraphe 7

Transports spéciaux (articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8

Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations (articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à 4)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9

Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Chapitre II

Marques et échelles de tirant d'eau (article R. 4241-47)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Chapitre III

Signalisation visuelle (article R. 4241-48)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Chapitre IV

Signalisation sonore, radiotéléphonie et appareils de navigation des bateaux

Article 14. Radiotéléphonie (articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

La veille permanente pour la liaison bateau-bateau doit être assurée sur le canal 10.

La veille permanente pour la liaison bateau-informations nautiques doit être assurée sur le canal 20

Article 15. Appareil radar (article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique (Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Chapitre V

Signalisation et balisage des eaux intérieures

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures (articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Chapitre VI

Règles de route (article R. 4242-53)

Article 18. Généralités (article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le Bassin de la Villette à Paris 19^{ème} arr. est le bief de partage du canal Saint-Martin (département de Paris) et du canal Saint-Denis (départements de Paris et de Seine-Saint-Denis). Le sens montant desdits canaux est le sens dirigé vers le Bassin de la Villette, en partant de la Seine.

La rivière d'Ourcq canalisée et le canal de l'Ourcq alimentent le Bassin de la Villette. Le sens montant de ladite rivière canalisée et dudit canal est le sens allant vers la source de la rivière d'Ourcq située à Silly-la-Poterie (département de l'Aisne).

Article 19. Croisement et dépassement (article A. 4241-53-4, chiffres 1b et 3b)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement (article A. 4241-53-7, chiffre 2.a)

Se reporter à l'article 21, point 21-2 sur la traversée des souterrains.

Article 21. Passages étroits, points singuliers (article A. 4241-53-8, chiffre 3)

21-1. Traversée des passages étroits

Les passages signalés comme étroits sont les suivants :

- le pont de Flandre situé au P.K. 0,410, dans le premier bief du canal Saint-Denis à Paris 19ème arr. ;
- le double-pont du Chemin de Fer de l'Est situé aux P.K. 5,207 et 5,315, sur le canal de l'Ourcq, à Bobigny (département de Seine-Saint-Denis) ;
- l'entrée aval des voûtes du canal Saint-Martin (Paris 4ème et 12ème arr.).

21-2. Traversée des souterrains

21-2-1. Souterrain situé au quatrième bief du canal Saint-Martin

Le souterrain situé entre les P.K. 1,870 et 3,841 au quatrième bief du canal Saint-Martin, est constitué de la voûte du Temple (à l'aval immédiat de l'écluse N°7/8 du Temple), de la voûte Richard Lenoir et de la voûte de la Bastille.

21-2-1-1. Voûte du Temple

Dans la partie du souterrain située sous la voûte du Temple, le croisement des bateaux et convois poussés et le demi-tour, ne sont autorisés qu'aux menues embarcations.

L'arrêt et l'amarrage ne sont autorisés que dans l'attente du passage au feu vert, soit pour franchir l'alternat vers la voûte Richard Lenoir en aval, soit pour accéder à l'écluse N°7/8 du Temple vers l'amont.

La voûte du Temple est télé-surveillée depuis les écluses N°7/8 du Temple et N°1 du pont de Flandre.

Le retour au bassin de l'Arsenal est commandé par l'écluse N°7/8 du Temple, canal Saint-Martin, ou par l'écluse N°1 du pont de Flandre, canal Saint Denis, qui peuvent être jointes :

- par téléphone, les numéros figurant dans l'Avis à la Batellerie N°01 de l'année en cours ;
- par l'intermédiaire de la capitainerie du Port ;
- par radio V.H.F. sur le canal 20.

21-2-1-2. Voûte de la Bastille et voûte Richard Lenoir

Le passage du souterrain sous les voûtes de la Bastille et Richard Lenoir s'effectue en alternat. L'arrêt et le demi-tour y sont interdits.

Les bateaux montants, en attente de franchissement de la voûte de la Bastille, doivent s'arrêter dans le bassin de l'Arsenal, à proximité de l'entrée du souterrain, en rive gauche, et ne doivent pas gêner la sortie des bateaux avalants.

Les bateaux avalants, en attente de franchissement de la voûte Richard Lenoir, doivent s'arrêter dans la voûte du Temple, en rive droite.

21-2-1-3. Prescriptions communes aux 3 voûtes du souterrain

21-2-1-3-a. Franchissement par un bateau isolé

Le franchissement des parties souterraines du canal Saint-Martin n'est autorisé que pendant les heures d'utilisation normale des écluses, en alternat.

Chaque bateau fait l'objet d'une prise en charge par l'écluse N°7/8 du Temple et l'écluse N°1 du pont de Flandre.

La sécurité, dans cette partie souterraine, implique :

- l'obligation de déclarer le nombre de personnes présentes à bord de tout bateau s'engageant dans le souterrain auprès :
→ de l'écluse N° 7/8 du Temple du canal Saint-Martin ou N° 1 de Flandre du canal Saint-Denis, pour les bateaux avalants ;
→ de la capitainerie du port de l'Arsenal pour les bateaux montants.
- l'utilisation des feux de route et d'un projecteur orientable ;
- le respect impératif du temps maximum réservé au franchissement des voûtes, à savoir 30 minutes ;
- l'appel de l'écluse du Temple par radio V.H.F. sur le canal 20 ;
- l'interdiction, sauf en cas d'urgence, de s'arrêter et de débarquer sur les banquettes, sous les voûtes de la Bastille, Richard Lenoir et du Temple ;
- en cas d'urgence, de chercher à sortir du tunnel et, si ce n'est pas possible, d'accoster en rive gauche car la banquette y est équipée d'une main courante pour les piétons.

21-2-1-3-b. Franchissement par des bateaux groupés

La navigation groupée dans les deux souterrains ne peut être qu'exceptionnelle et réservée aux bateaux de plaisance, dans les conditions suivantes :

- le nombre de bateaux ainsi que le nombre exact de personnes constituant le groupe doivent être déclarés par le bateau de tête à la capitainerie du port de l'Arsenal ou à l'écluse N° 7/8 du Temple du canal Saint-Martin, ou à l'écluse N° 1 de Flandre du canal Saint-Denis ; le nombre total de personnes constituant le groupe ne doit pas excéder 100 ;
- la longueur maximum de tous les bateaux mis bout à bout ne doit pas excéder 40 mètres afin que l'ensemble des bateaux soit éclusé en même temps ;
- le groupe ne doit pas s'arrêter dans le souterrain ;
- il est interdit de débarquer sur les banquettes du souterrain, sauf en cas d'urgence ;
- le temps de traversée du tunnel constituant l'alternat ne doit pas être supérieur à 30 minutes ;
- chaque bateau doit activer ses feux de route ;
- en cas d'urgence, il convient de chercher à sortir du tunnel, et si cela est impossible, d'accoster en rive gauche où la banquette est équipée d'une main courante pour les piétons.

21-2-1-3-c. Feux de signalisation

En cas d'extinction des feux de signalisation, il est formellement interdit de s'engager sous la voûte sans une autorisation expresse :

- du personnel de l'écluse N° 7/8 du Temple, canal Saint-Martin (Paris 10ème arr.), jusqu'à 20h00 ;
- du personnel de l'écluse N° 1 de Flandre, canal Saint Denis (Paris 19ème arr.), après 20h00 en période estivale ;
- de la capitainerie du port.

Les coordonnées figurent dans l'avis à la batellerie N° 01 de l'année en cours.

21-2-2. Voûte Lafayette ou souterrain du premier bief du canal Saint-Martin

Le souterrain situé sous la voûte Lafayette se trouve à l'aval de l'écluse N° 1/2 de la Villette, sur le canal Saint-Martin.

Le croisement de tout bateau y est interdit. Les bateaux avalants doivent traverser la voûte Lafayette dès l'ouverture de la porte aval de l'écluse.

Les bateaux montants ne sont autorisés à pénétrer sous la voûte que pour franchir l'écluse et uniquement si la signalisation lumineuse les y autorise. Les bateaux en attente de franchissement de la voûte et de l'écluse doivent s'arrêter sur le Bassin Louis Blanc, au droit des garages d'écluse situés en rives droite et gauche et ne doivent pas gêner la sortie des bateaux avalants.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite (article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 23. Virement (article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Se reporter à l'article 21.

Article 24. Arrêt sur certaines sections (article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Se reporter à l'article 21.

Article 25. Prévention des remous (article A. 4241-53-21, chiffre 1)

Il est interdit de créer des remous dans la traversée du Bassin de la Villette, du parc de la Villette (Paris 19ème arr.) et du Bassin de Pantin (département de Seine-Saint-Denis), canal de l'Ourcq. Un panneau A.9 est installé à l'amont et à l'aval de chaque bassin et à l'amont et à l'aval du parc de la Villette.

Article 26. Passage des ponts et des barrages (article A. 4241-53-26)

26-1. Consignes communes à tous les ponts mobiles

- manifester son intention de franchir le pont par les moyens suivants :
⇒ en appelant par V.H.F. l'écluse N°1 du pont de Flandre, sur le canal 20 ;
⇒ en appelant l'écluse N°1 du pont de Flandre par téléphone au numéro figurant sur l'Avis à la Batellerie N°01 de l'année en cours.
- dès que le feu est vert, franchir le pont dans la minute qui suit.

26-2. Consignes spécifiques aux ponts mobiles du canal Saint-Martin

- pont tournant dit pont-Dieu reliant la rue Alibert à la rue Dieu P.K. 1,640 (Paris 10ème arr.)
Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.
- pont tournant dit de la Grange-aux-Belles reliant la rue de Lancry à la rue de la Grange-aux-Belles au P.K. 1,360 (Paris 10)
Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

26-3. Consignes spécifiques aux ponts mobiles du canal de l'Ourcq

- pont levant de la rue de Crimée, sur le canal de l'Ourcq, P.K. 0,776 (Paris 19ème arr.) :
Le franchissement du pont levant de la rue de Crimée s'effectue toute l'année, sauf pendant les jours d'interruption de la navigation. Les jours d'interruption de navigation sont diffusés par voie d'avis à batellerie.
- pont de la Darse du Rouvray, sur le canal de l'Ourcq, P.K. 1,420 (Paris 19ème arr.) :
Le franchissement de la darse du Rouvray est interdit à la navigation commerciale et de plaisance.
- pont levant de Claye-Souilly, sur le canal de l'Ourcq, P.K. 270 (Seine-et-Marne) et pont levant de Congis, sur le canal de l'Ourcq, P.K. 70,710 (Seine-et-Marne) :
Les usagers dont les bateaux ont un tirant d'air inférieur à 2,20 mètres sont autorisés à passer sous ces ponts, le tablier en position abaissée.
Les usagers dont le bateau a un tirant d'air supérieur à celui disponible sous ces ponts, doivent demander la levée des ouvrages deux heures avant leur passage, au numéro de téléphone figurant sur l'Avis à la Batellerie N°01 de l'année en cours.
Des échelles de tirant d'air sont situées en amont et en aval des ouvrages.

Article 27. Passage aux écluses (articles A. 4241-53-30, chiffres 13 et 14)

27-1. Sur le canal Saint-Martin

Les 8 écluses du canal Saint-Martin sont manœuvrées, en télécommande et télésurveillance, depuis le poste de l'écluse N°1 du pont de Flandre (Paris 19ème arr.) et de l'écluse N°7/8 du Temple (Paris 10ème arr.).

Les usagers doivent assurer une veille VHF permanente, canal 20 du réseau V.H.F., indispensable à la fluidité du trafic, notamment aux postes d'attente aux écluses.

L'écluse N°9 de l'Arsenal sur le canal Saint-Martin (Paris 4ème et 12ème arr.), point de débouché en Seine, est manœuvrée par la capitainerie du port de l'Arsenal. Les informations sur les conditions d'accès (horaires et tarifs) sont obtenues en joignant la capitainerie aux coordonnées indiquées sur l'avis à la batellerie n°01 de l'année en cours.

En cas d'attente, les bateaux peuvent s'amarrer en Seine, à proximité du débouché du canal. Les bateaux avalants, en attente d'éclusage, doivent utiliser le garage à l'écluse situé au pied de la capitainerie.

27-2. Sur le canal de l'Ourcq à petit gabarit

Les écluses du canal de l'Ourcq à partir de l'écluse Meaux Saint-Lazare en amont (département de Seine-et-Marne) sont utilisables tant que la visibilité reste suffisante (> 300 mètres).

Le déroulement de l'éclusée est semi-automatique pour les écluses de Meaux Saint-Lazare (P.K. 54,810 aval), Villenoy (P.K. 47,425 aval), Vignely (P.K. 40,370 aval), Fresnes-sur-Marne (P.K. 32,900 aval) et Sevrans (P.K. 13,410 aval).

Suivant les écluses, l'usager dispose soit d'une borne de commande dans le sas, soit de 3 bornes de commande installées l'une en amont, la deuxième dans le sas et la troisième en aval de ces écluses.

L'écluse de Varreddes (P.K. 64,653 aval) est également en libre-service mais se manœuvre manuellement.

L'éclusée est assistée par un dispositif de clé séquentielle.

Les écluses sont manœuvrées par les usagers eux-mêmes au moyen d'une clé qui leur est prêtée par le service des canaux de la Ville de Paris. Les coordonnées des contacts figurent dans l'avis à la batellerie N°01 de l'année en cours.

L'éclusage des embarcations mues à la force humaine est interdit. Les écluses qui peuvent être contournées par portage sont signalées par le panneau E.22.bis de l'annexe 5 à l'article A.4241-51-1 du code des transports. Les sites qui peuvent être utilisés pour la mise à l'eau sont précisés à l'article 37-2 du présent RPP.

27-3. Sur la rivière d'Ourcq canalisée

Les écluses de Mareuil-sur-Ourcq (P.K. 97,200 aval), Queue d'Ham (P.K. 99,700 aval), Marolles (P.K. 102,330 aval) et La Ferté-Milon (P.K. 104,266 aval) sont équipées de vannes semi-automatiques, la manœuvre des portes reste manuelle. Le principe de manœuvre est identique à celui des écluses manuelles.

L'éclusage des embarcations mues à la force humaine est interdit. Les écluses qui peuvent être contournées par portage sont signalées par le panneau E.22.bis de l'annexe 5 à l'article A.4241-51-1 du code des transports. Les sites qui peuvent être utilisés pour la mise à l'eau sont précisés à l'article 37-2 du présent RPP.

27-4. Sur le canal Saint-Denis

Toutes les écluses du canal Saint-Denis sont manœuvrées, en télécommande et télésurveillance, depuis le poste de l'écluse N°1 de Flandre (Paris 19ème arr.). L'écoute permanente et l'usage du canal 20 du réseau V.H.F. sont indispensables.

27-5. Horaires de passage aux écluses

Le franchissement des écluses du canal Saint-Martin et du canal Saint-Denis n'est possible que pendant les heures d'ouverture définies par voie d'avis à la batellerie.

Le franchissement des écluses du canal de l'Ourcq entre les P.K. 11,122 - limite entre le « grand » et le « petit » gabarit - et 96,756 - limite du « petit » gabarit - ainsi que le franchissement de la rivière d'Ourcq canalisée entre les P.K. 96,756 et 108 sont possibles tant que la visibilité reste suffisante. Le batelet, s'il existe, ne doit pas être laissé à la traîne au moment du franchissement des écluses.

27-6. Navigation dans les biefs

La navigation dans un bief est libre, sous réserve, pour changer de bief, des horaires d'ouverture des écluses signalés dans l'article 27.5.

27-7. Ordre de passage aux écluses

27-7-1. Ordre de passage des convois poussés

Pour prendre rang dans l'ordre de passage aux écluses, tout convoi doit se présenter en ensemble rigide.

27-7-2. Ordre de passage aux écluses du canal Saint-Denis :

27-7-2.1 Ordre de passage à l'écluse N°6 de Saint-Denis (département de Seine-Saint-Denis)

La passe de rive gauche est autorisée à tous les bateaux montants mais, en cas d'attente, un seul bateau est autorisé à stationner entre le pont de la rue du Port et la passerelle de la Gare.

La passe de rive droite est interdite à tous les bateaux montants. Toutefois, son franchissement peut être exceptionnellement autorisé aux bateaux montants dont les dimensions permettent l'éclusage par le petit sas de l'écluse N°6. L'autorisation est alors donnée par le feu de signalisation commandant la passe montante de rive droite du pont.

La passe de rive gauche est interdite à tous les bateaux avalants. Toutefois, son franchissement peut être exceptionnellement autorisé aux bateaux avalants, sortant du grand sas de l'écluse N°6, si leurs dimensions rendent la passe de rive droite difficile d'accès. L'autorisation est alors donnée par le feu de signalisation qui commande la passe de rive gauche avalante du pont.

La passe de rive droite est permise à tous les bateaux avalants. Son franchissement est commandé par un feu de signalisation.

27-7-2.2 Ordre de passage à l'écluse N°7 de la Briche (département de Seine-Saint-Denis)

L'éclusage des convois poussés montants et des automoteurs montants est réalisé dans l'ordre d'arrivée et de déclaration. Il s'effectue obligatoirement par le grand sas.

27-7-3. Ordre de passage aux écluses du canal Saint-Martin

Pour le franchissement de l'ensemble des écluses du canal Saint-Martin, les bateaux effectuant des transports de passagers sur lignes régulières sont prioritaires sur les bateaux de marchandises et les bateaux de plaisance.

La priorité de passage ne sera appliquée que si le bateau arbore la flamme rouge réglementaire conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports.

Les horaires correspondant à ces lignes régulières de bateaux de transport de passagers, plus précisément au passage de ces bateaux à l'écluse N°1/2 de la Villette - canal Saint-Martin - dans le sens avalant, ainsi qu'au franchissement de l'entrée du souterrain de la voûte de la Bastille dans le sens montant, sont indiqués dans les avis à la batellerie de l'année en cours.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Chapitre VII Règles de stationnement

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux (articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

La liste des garages des écluses et des garages à bateaux, est la suivante :

Canal Saint-Martin

Bassin Louis Blanc :

Rive droite	Garage d'écluse plaisance montant (2ème écluse)	P.K. 0,257 - 0,287
Rive gauche	Garage d'écluse commerce montant (2ème écluse)	P.K. 0,233 - 0,283
Rive gauche	Garage à bateaux - quai public	P.K. 0,283 - 0,333

Bassin du Combat :

Rive droite	Garage d'écluse commerce avalant (3ème écluse)	P.K. 0,602 - 0,652
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance avalant (3ème écluse)	P.K. 0,632 - 0,652

Bassin des Récollets :

Rive droite	Garage d'écluse plaisance montant (4ème écluse)	P.K. 0,884 - 0,934
Rive gauche	Garage d'écluse commerce montant (4ème écluse)	P.K. 0,892 - 0,942
Rive droite	Garage d'écluse commerce avalant (5ème écluse)	P.K. 1,080 - 1,130
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance avalant (5ème écluse)	P.K. 1,226 - 1,246
Rive droite	Garage à bateaux « Valmy » - quai public	P.K. 0,955 - 1,005
Rive gauche	Garage à bateaux « Jemmapes » - quai public	P.K. 1,002 - 1,072

Bassin des Marais :

Rive droite	Garage d'écluse plaisance montant (6ème écluse)	P.K. 1,404 - 1,424
Rive gauche	Garage d'écluse commerce montant (6ème écluse)	P.K. 1,403 - 1,453
Rive droite	garage d'écluse commerce avalant (7ème écluse)	P.K. 1,547 - 1,597
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance avalant (7ème écluse)	P.K. 1,717 - 1,737
Rive droite	Garage à bateaux « République » (Paris 10ème arr.) - quai public	P.K. 1,687 - 1,737

Bassin de l'Arsenal :

Pour passer l'écluse N°9 dite de l'Arsenal :

Rive gauche	Garage d'écluse plaisance	P.K. 4,356 - 4,386
Rive gauche	Garage d'écluse commerce	P.K. 4,386 - 4,436
Rive gauche	Arrêt réservé au service des canaux	P.K. 4,436 - 4,462

Canal Saint-Denis :

1^{er} BIEF

Rive gauche	Garage à bateaux « centre commercial du Millénaire » - quai public	P.K. 1,098 - 1,148
-------------	--	--------------------

Écluse n° 1 dite du pont de Flandre - vers le canal de l'Ourcq

Rive gauche	Garage d'écluse commerce petit sas (montant)	P.K. 0,251 - 0,289
Rive droite	Garage d'écluse commerce grand sas (montant)	P.K. 0,254 - 0,313
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (montant)	P.K. 0,359 - 0,379

Écluse N° 2 dite des Quatre Chemins - vers la Seine

Rive droite	Garage d'écluse commerce petit sas (avalant)	P.K. 1,194 - 1,234
Rive gauche	Garage d'écluse commerce grand sas (avalant)	P.K. 1,148 - 1,198
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (avalant)	P.K. 1,198 - 1,218

2^e BIEF

Rive gauche	Garage à bateaux « Aubervilliers » aval du pont de Stains - quai public	P.K. 2,064 - 2,159
-------------	---	--------------------

Écluse N° 2 dite des Quatre Chemins - vers le canal de l'Ourcq

Rive droite	Garage d'écluse commerce petit sas (montant)	P.K. 1,467 - 1,507
Rive gauche	Garage d'écluse commerce grand sas (montant)	P.K. 1,420 - 1,480
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (montant)	P.K. 1,480 - 1,500

Écluse N° 3 dite d'Aubervilliers - vers la Seine

Rive droite	Garage d'écluse commerce grand sas (avalant)	P.K. 2,046 - 2,106
Rive droite	Garage d'écluse commerce petit sas (avalant)	P.K. 2,106 - 2,146
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (avalant)	P.K. 2,094 - 2,114

3^e BIEF

Écluse N° 3 dite d'Aubervilliers - vers le canal de l'Ourcq

Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (montant)	P.K. 2,408 - 2,428
Rive gauche	Garage d'écluse commerce grand sas (montant)	P.K. 2,457 - 2,517
Rive droite	Garage d'écluse commerce petit sas (montant)	P.K. 2,468 - 2,508

Écluse N° 4 dite des Vertus - vers la Seine

Rive droite	Garage d'écluse commerce petit sas (avalant)	P.K. 3,029 - 3,069
Rive gauche	Garage d'écluse commerce grand sas (avalant)	P.K. 2,931 - 2,991
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (avalant)	P.K. 3,085 - 3,110

4^e BIEF

Écluse N° 4 dite des Vertus - vers le canal de l'Ourcq

Rive droite	Garage d'écluse commerce petit sas (montant)	P.K. 3,366 - 3,426
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (montant)	P.K. 3,366 - 3,386
Rive gauche	Garage d'écluse commerce grand sas (montant)	P.K. 3,386 - 3,446

Écluse N° 5 dite de la porte de Paris - vers la Seine

Rive droite	Garage d'écluse commerce petit sas (avalant)	P.K. 4,527 - 4,567
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (avalant)	P.K. 4,479 - 4,509
Rive gauche	Garage d'écluse commerce grand sas (avalant)	P.K. 4,509 - 4,569

5° BIEF

Rive gauche	Garage à bateaux « Christofle » aval du pont de la Révolte - port public	P.K. 4,978 - 5,069
Rive gauche	Garage à bateaux « Croizat » - port public	P.K. 5,315 - 5,588

Écluse N° 5 dite de la porte de Paris - vers le canal de l'Ourcq

Rive droite	Garage d'écluse commerce petit sas (montant)	P.K. 4,742 - 4,782
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (montant)	P.K. 4,712 - 4,732
Rive gauche	Garage d'écluse commerce grand sas (montant)	P.K. 4,732 - 4,792

Écluse N° 6 dite de Saint-Denis - vers la Seine

Rive droite	Garage d'écluse commerce petit sas (avalant)	P.K. 5,650 - 5,690
Rive gauche	Garage d'écluse commerce grand sas (avalant)	P.K. 5,559 - 5,619
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (avalant)	P.K. 5,619 - 5,639

6° BIEF**Écluse N° 6 dite de Saint-Denis - vers le canal de l'Ourcq**

Rive droite	Garage d'écluse commerce petit sas (montant)	P.K. 6,034 - 6,074
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (montant)	P.K. 5,514 - 5,534
Rive gauche	Garage d'écluse commerce grand sas (montant)	P.K. 5,534 - 5,594

Écluse N° 7 dite de la Briche - vers la Seine

Rive droite	Garage d'écluse commerce grand sas (avalant)	P.K. 6,348 - 6,408
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (avalant)	P.K. 6,392 - 6,412
Rive gauche	Garage d'écluse commerce petit sas (avalant)	P.K. 6,446 - 6,486

Écluse N° 7 dite de la Briche - vers le canal de l'Ourcq

Rive gauche	Garage d'écluse commerce petit sas (montant)	P.K. 6,594 - 6,634
Rive gauche	Garage d'écluse plaisance (montant)	P.K. 6,634 - 6,649
Rive droite	Garage d'écluse commerce grand sas (montant)	P.K. 6,634 - 6,694

Canal de l'Ourcq à grand gabarit**Bassin de la Villette****pour passer l'écluse N° 1/2 dite de la Villette :**

Rive droite	Garage d'écluse commerce	P.K. 0,170 - 0,230
Rive gauche	Garage à bateaux - quai public	P.K. 0,470 - 0,515

Rond-point des canaux**pour passer l'écluse N° 1 du pont de Flandre vers le canal Saint-Denis :**

Rive gauche	Garage d'écluse commerce petit sas avalant	P.K. 1,361 - 1,401
Rive droite	Garage d'écluse commerce grand sas avalant	P.K. 1,466 - 1,498
Rive droite	Garage d'écluse plaisance avalant	P.K. 1,415 - 1,440

Pantin

Rive droite	Garage à bateaux« de Pantin » - port public	P.K. 3,991 - 4,316
-------------	---	--------------------

Bobigny

Rive gauche	Garage à bateaux« Ecoparc » - port public	P.K. 6,079 - 6,157
-------------	---	--------------------

Noisy-le-Sec

Rive gauche	Garage à bateaux« de Noisy le Sec » - port public	P.K. 7,406 - 7,496
-------------	---	--------------------

Les Pavillons-Sous-Bois

Rive droite	Garage à bateaux« Des Pavillons-sous-bois » - port public	P.K. 9,568 - 9,653
-------------	---	--------------------

Canal de l'Ourcq à petit gabarit et rivière d'Ourcq canalisée

Afin de passer les 10 écluses du canal de l'Ourcq à « petit gabarit », depuis l'écluse de Sevrans (département de Seine-Saint-Denis) jusqu'à l'écluse de la Ferté-Milon (département de l'Aisne) deux garages d'écluses plaisance sont prévus en rive gauche, l'une en amont et l'autre en aval de chaque écluse.

Article 30. Ancrage (article A. 4241-54-3)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 31. Amarrage (article A. 4241-54-4)

Tout conducteur d'un bateau en escale ou en stationnement a l'obligation de laisser le libre passage sur son bateau :

- aux occupants des autres bateaux stationnant à couple ;
- au personnel employé au chargement ou au déchargement ;
- aux agents chargés de la police de la navigation.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses (article A. 4241-54-9)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai (article R. 4241-54)

Les bateaux recevant du public peuvent stationner :

- sur les escales pour une période de 24 heures au maximum ;
- sur les stationnements pour une période supérieure à 24 heures.

Préalablement à l'arrivée sur l'escale ou le stationnement, le conducteur devra contacter le service de la ville de Paris dont les coordonnées figurent dans l'avis à la batellerie N°01 de l'année en cours.

Canal Saint-Martin**Bassin de l'Arsenal**

Rive gauche	Escale « Restaurant n°1 »	P.K. 3,946 - 3,981
Rive gauche	Escale « Restaurant n°2 »	P.K. 3,981 - 4,016
Rive gauche	Escale « Restaurant n°3 »	P.K. 4,016 - 4,056
Rive gauche	Escale « Capitainerie »	P.K. 4,462 - 4,478

Bassin des Récollets

Rive droite	Escale « Valmy » (Paris 10ème arr.)	P.K. 0,955 - 1,005
Rive gauche	Escale « Jemmapes » (Paris 10ème arr.)	P.K. 1,022 - 1,072

Bassin des Marais

Rive droite	Escale « République » (Paris 10ème arr.)	P.K. 1,687 - 1,737
-------------	--	--------------------

Canal Saint-Denis

1^{er} BIEF - PARIS 19ème arr.

Rive droite	Escale « Pont de Flandre » (20 m)	P.K. 0,455 - 0,475
Rive droite	Escale « Corentin Cariou » N°1	P.K. 0,478 - 0,499
Rive droite	Escale « Corentin Cariou » N°2	P.K. 0,576 - 0,614

2^e BIEF - AUBERVILLIERS (département de Seine-Saint-Denis)

Rive droite	Escale pont de Stains	P.K. 1,687 - 1,737
-------------	-----------------------	--------------------

3^e BIEF - AUBERVILLIERS et SAINT-DENIS (département de Seine-Saint-Denis)

Rive droite	Escale des Vertus	P.K. 2,941 - 2,991
-------------	-------------------	--------------------

4^e BIEF - SAINT-DENIS (département de Seine-Saint-Denis)

Rive gauche	Escale « Minerve » (stade de France)	P.K. 3,815 - 3,865
Rive gauche	Escale « Jupiter » (stade de France)	P.K. 3,865 - 3,925
Rive droite	Escale « Dionysos » (stade de France)	P.K. 4,327 - 4,377
Rive droite	Escale « Poséidon » (stade de France)	P.K. 4,377 - 4,427
Rive droite	Escale « Athéna » (stade de France)	P.K. 4,427 - 4,477
Rive droite	Escale « Zeus » (stade de France)	P.K. 4,477 - 4,560
Rive droite	Escale à titre exceptionnel sur un garage d'écluse (stade de France)	P.K. 4,527 - 4,567
Rive gauche	Escale à titre exceptionnel (stade de France) sur un garage d'écluse	P.K. 4,509 - 4,569
Rive gauche	Escale « Parc des fêtes »	P.K. 3,565 - 3,615
Rive gauche	Escale « A. Boughera El Ouafi »	P.K. 3,615 - 3,665
Rive droite	Escale « P. Curie »	P.K. 3,543 - 3,593
Rive droite	Escale « A. Walter »	P.K. 3,593 - 3,643
Rive droite	Escale « B. Palissy »	P.K. 3,643 - 3,693

5^e BIEF - SAINT-DENIS (département de Seine-Saint-Denis)

Rive droite	Escale gare carrée (à couple) à titre exceptionnel (stade de France) sur un garage d'écluse	P.K. 4,742 - 4,782
Rive droite	Escale « Junon berge » (stade de France)	P.K. 4,782 - 4,832
Rive droite	Escale « Junon chenal » (stade de France)	P.K. 4,782 - 4,832
Rive droite	Escale « Neptune berge » (stade de France)	P.K. 4,832 - 4,882
Rive droite	Escale « Neptune chenal » (stade de France)	P.K. 4,832 - 4,882
Rive droite	Escale « Basilique »	P.K. 4,978 - 5,028
Rive droite	Escale « A. France »	P.K. 5,028 - 5,078
Rive droite	Escale « Meunier »	P.K. 5,089 - 5,139
Rive droite	Escale « Frontier »	P.K. 5,139 - 5,189
Rive droite	Escale « Samson »	P.K. 5,189 - 5,239
Rive droite	Escale « Raspail »	P.K. 5,239 - 5,289
Rive droite	Escale « Degeyter »	P.K. 5,332 - 5,382

6^e BIEF - SAINT-DENIS (département de Seine-Saint-Denis)

Rive droite	Escale « Brise Echalas »	P.K. 6,074 - 6,114
-------------	--------------------------	--------------------

Canal de l'Ourcq à grand gabarit**Bassin de la Villette - quais de Seine et de Loire à Paris 19^{ème} arr.**

Rive gauche	Stationnement bateaux à passagers	P.K. 0,045 - 0,080
Rive gauche	Stationnement bateaux à passagers	P.K. 0,105 - 0,150
Rive gauche	Stationnement bateaux à passagers	P.K. 0,150 - 0,195
Rive gauche	Escale technique BV0	P.K. 0,195 - 0,240
Rive gauche	Stationnement bateau hôtel BV1	P.K. 0,240 - 0,285
Rive gauche	Stationnement ERP BV2 (+ de 30 jours)	P.K. 0,285 - 0,330
Rive gauche	Stationnement ERP BV3 (+ de 30 jours)	P.K. 0,330 - 0,375
Rive gauche	Stationnement bateau hôtel BV4 (5 jours maximum)	P.K. 0,470 - 0,515
Rive droite	Stationnement ERP BV5 (+ de 30 jours)	P.K. 0,495 - 0,540
Rive droite	Stationnement ERP BV6 (+ de 30 jours)	P.K. 0,450 - 0,495
Rive droite	Stationnement ERP BV7 (+ de 30 jours)	P.K. 0,405 - 0,450
Rive droite	Escale BV8	P.K. 0,120 - 0,170
Rive droite	Escale BV9	P.K. 0,025 - 0,070

Bassin de la Villette élargi - quai de l'Oise à Paris 19ème arr.

Rive droite	Stationnement ERP BVE2 (+ de 30 jours)	P.K. 1,287 - 1,332
Rive droite	Stationnement ERP BVE3 (+ de 30 jours)	P.K. 1,199 - 1,244
Rive droite	Stationnement ERP BVE4 (+ de 30 jours)	P.K. 1,154 - 1,199
Rive droite	Stationnement ERP BVE5 (+ de 30 jours)	P.K. 1,109 - 1,154
Rive droite	Stationnement ERP BVE6 (+ de 30 jours)	P.K. 1,031 - 1,076
Rive droite	Stationnement ERP BVE7 (+ de 30 jours)	P.K. 0,986 - 1,031
Rive droite	Stationnement ERP BVE8 (+ de 30 jours)	P.K. 0,941 - 0,986

Dans la traversée du parc de la Villette Paris 19ème arr.

Rive gauche	Escale parc sud n°1	P.K. 1,515 - 1,555
Rive gauche	Escale parc sud n°2	P.K. 1,570 - 1,610
Rive gauche	Escale parc sud n°3	P.K. 1,610 - 1,660
Rive droite	Escale n°3 parc nord	P.K. 1,805 - 1,855
Rive droite	Escale n°2 parc nord	P.K. 1,855 - 1,895
Rive droite	Escale n°1 parc nord	P.K. 1,895 - 1,935
Rive droite	Stationnement ERP n°2 gare du parc de la villette (+ de 30 jours)	P.K. 1,970 - 2,010
Rive droite	Stationnement bateau hôtel n°1 gare du parc de la Villette	P.K. 2,050 - 2,090

Pantin - département de Seine-Saint-Denis

Rive droite	Escale « Mairie de Pantin n°1 »	P.K. 2,733 - 2,773
Rive droite	Escale « Mairie de Pantin n°2 »	P.K. 2,773 - 2,813
Rive gauche	Escale « Eglise de Pantin »	P.K. 3,425 - 3,475
Rive gauche	Stationnement ERP (+ de 30 jours)	P.K. 3,475 - 3,515
Rive gauche	Stationnement ERP (+ de 30 jours)	P.K. 3,523 - 3,563

Bobigny - département de Seine-Saint-Denis

Rive droite	Escale « Pont Raymond Queneau »	P.K. 4,457 - 4,497
Rive gauche	Escale « Pont Raymond Queneau »	P.K. 4,527 - 4,567
Rive droite	Escale « Parc de la Bergère » 1	P.K. 6,581 - 6,621
Rive gauche	Escale « Parc de la Bergère » 2	P.K. 6,805 - 6,845
Rive droite	Escale « Cité administrative »	P.K. 7,054 - 7,094
Rive droite	Arrêt navette « Coquetiers »	P.K. 6,360 - 6,380
Rive droite	Stationnement ERP (+ de 30 jours)	P.K. 6,418 - 6,458
Rive droite	Stationnement ERP (+ de 30 jours)	P.K. 6,481 - 6,521

Noisy-le-Sec - département de Seine-Saint-Denis

Rive gauche	Escale « Noisy-le-Sec pont de Bondy »	P.K. 7,625 - 7,665
-------------	---------------------------------------	--------------------

Bondy - département de Seine-Saint-Denis

Rive droite	Escale « Jean Verdier passerelle des écoles »	P.K. 9,105 - 9,145
-------------	---	--------------------

Les Pavillons-sous-Bois - département de Seine-Saint-Denis

Rive gauche	Escale « Pont de la Forêt »	P.K. 9,542 - 9,582
Rive gauche	Escale « Pont de l'Europe aval »	P.K. 10,470 - 10,430
Rive droite	Escale « Pont de l'Europe amont »	P.K. 10,594 - 10,634

Canal de l'Ourcq à petit gabarit**Aulnay-Sous-Bois - département de Seine-Saint-Denis**

Rive droite	Escale « Aulnay sous-bois n°1 »	P.K. 11,040 - 11,080
Rive droite	Escale « Aulnay sous-bois n°2 »	P.K. 11,080 - 11,120

Sevran - département de Seine-Saint-Denis

Rive droite	Escale « Gare d'eau de Sevran »	P.K. 13,500 - 13,520
-------------	---------------------------------	----------------------

Villepinte/Tremblay-En-France - département de Seine-Saint-Denis

Rive gauche	Escale « Pont de Villepinte aval »	P.K. 16,650 - 16,670
-------------	------------------------------------	----------------------

Claye-Souilly - département de Seine-et-Marne

Rive gauche	Escale « Claye-Souilly n°1 »	P.K. 27,585 - 27,615
Rive gauche	Escale « Claye-Souilly n°2 »	P.K. 27,615 - 27,645

Charmentray - département de Seine-et-Marne

Rive gauche	Escale « Pont de Charmentray » amont	P.K. 36,508 - 36,528
-------------	--------------------------------------	----------------------

Trilbardou - département de Seine-et-Marne

Rive gauche	Escale « Trilbardou n°1 »	P.K. 38,386 - 38,413
Rive gauche	Escale « Trilbardou n°2 »	P.K. 38,490 - 38,509

Vignely - département de Seine-et-Marne

Rive droite	Escale « Écluse de Vignely »	P.K. 40,285 - 40,315
-------------	------------------------------	----------------------

Meaux - département de Seine-et-Marne

Rive gauche	Escale « Gare de Saint-Rémy »	P.K. 48,145 - 48,175
Rive gauche	Escale amont « Pont de la Justice »	P.K. 53,562 - 53,582

Varreddes - département de Seine-et-Marne

Rive gauche	Escale « Ecluse de Varreddes »	P.K. 64,785 - 64,815
-------------	--------------------------------	----------------------

Villers-les-Rigault - département de Seine-et-Marne

Rive gauche	Escale « Usine de Villers-les-Rigault »	P.K. 73,085 - 73,115
Rive gauche	Escale « Pont de Villers-les-Rigault »	P.K. 73,485 - 73,515

Lizy-sur-Ourcq - département de Seine-et-Marne

Rive gauche	Escale « Quai de Lizy-sur-Ourcq »	P.K. 77,185 - 77,215
-------------	-----------------------------------	----------------------

Varinfroy - département de l'Oise

Rive gauche	Escale « Varinfroy »	P.K. 88,985 - 89,015
-------------	----------------------	----------------------

Mareuil-sur-Ourcq - département de l'Oise

Rive droite	Escale « Mareuil-sur-Ourcq »	P.K. 96,665 - 96,695
-------------	------------------------------	----------------------

Rivière d'Ourcq canalisée

La Ferté-Milon - département de l'Aisne

Rive gauche	Escale « Ferté Milon »	P.K.104,285 - 104,315
-------------	------------------------	-----------------------

Silly-la-Poterie- département de l'Aisne

Rive gauche	Escale « Silly-la-Poterie » (port aux Perches)	P.K. 107,970 - 108,000
-------------	--	------------------------

Chapitre VIII

Règles complémentaires applicables à certains bateaux et aux convois

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois (articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 35. Fréquence et durée de circulation des bateaux à passagers

Sous réserve du respect de la réglementation générale en vigueur, l'exploitation de bateaux de transports de passagers en transit complet de Seine à Seine n'est pas soumise à autorisation, si celle-ci ne comporte aucun arrêt ni stationnement sur le réseau fluvial de la ville de Paris.

Chapitre IX

Navigation de plaisance et activités sportives

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance (article A. 4241-59-2)

36-1. Sur les canaux à grand gabarit

Dans le département de Paris, le stationnement des bateaux de plaisance est obligatoire :

- dans le port de plaisance de l'Arsenal (Paris 4^e et 12^e arr.), pour les bateaux d'une longueur maximale de 25 mètres ;
- à la halte nautique du Bassin de la Villette en rive droite (Paris 19^e arr.), pour les bateaux de plaisance d'une longueur maximale de 15 mètres.

Les bateaux de plaisance doivent se conformer au règlement intérieur de ceux-ci.

Les bateaux d'une longueur supérieure à 25 mètres ou ceux dont la longueur est inférieure ou égale à 25 mètres mais qui n'ont pas trouvé d'emplacement libre au port de plaisance et/ou à la halte nautique, sont autorisés à stationner sur les emplacements ci-dessous répertoriés. Le conducteur devra préalablement contacter le service de la ville de Paris dont les coordonnées figurent dans l'avis à la batellerie N°01 de l'année en cours.

Le stationnement des bateaux de plaisance en dehors du port de plaisance et de la halte nautique, ne peut excéder 10 jours par période de 30 jours.

Canal Saint-Martin

Port de plaisance de l'Arsenal

Rive gauche	Port de plaisance	P.K. 4,074 - 4,356
Rive droite	Port de plaisance	P.K. 4,415 - 4,640

Bassin Louis Blanc

Rive gauche	Stationnement plaisance + de 25m (10 jours maximum)	P.K. 0,395 - 0,493
-------------	---	--------------------

L'emplacement est matérialisé par panneaux. Il n'est pas équipé de borne d'alimentation en eau et en électricité ; l'amarrage à couple y est interdit.

Canal de l'Ourcq à grand gabarit

Bassin de la Villette - Paris 19ème arr.

Rive droite	Stationnement plaisance + de 15m (10 jours maximum)	P.K. 0,305 - 0,380
Rive droite	Halte nautique de la Villette	P.K. 0,560 - 0,690
Rive gauche	Stationnement plaisance + de 15m (10 jours maximum)	P.K. 0,400 - 0,470
Rive gauche	Stationnement plaisance + de 15m (10 jours maximum)	P.K. 0,515 - 0,615

Pour s'arrêter ou stationner à la halte nautique du Bassin de la Villette, les usagers doivent préalablement téléphoner (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) au numéro figurant dans l'avis à la batellerie N°01 de l'année en cours ou consulter le site de la société délégataire du service public de la halte nautique.

Les autres zones de stationnement du Bassin de la Villette répertoriées ci-dessus sont matérialisées par panneaux.

Parc de la Villette - Paris 19ème arr.

Rive gauche	Arrêt plaisance parc sud (6 heures maximum)	P.K. 1,660 - 1,697
Rive droite	Arrêt plaisance parc nord (6 heures maximum)	P.K. 1,935 - 1,960

Ces arrêts sont accessibles aux bateaux d'une dimension comprise entre 16 mètres et 30 mètres de longueur et sont matérialisés par des panneaux. L'amarrage à couple y est interdit.

Canal Saint-Denis

4^e BIEF - Saint-Denis - département de Seine-Saint-Denis

Rive gauche	arrêt plaisance (6 heures maximum)	P.K. 3,925 - 3,965
-------------	------------------------------------	--------------------

Cet arrêt est accessible aux bateaux d'une dimension comprise entre 16 mètres et 30 mètres de longueur.

36-2. Sur le canal de l'Ourcq à petit gabarit

Sur le réseau à «petit gabarit», les écluses sont manœuvrées à l'aide de clés. Elles doivent être retirées et restituées à la fin de la croisière aux adresses figurant dans l'avis à la batellerie N°01 de l'année en cours.

Le stationnement des bateaux de plaisance sur le réseau à « petit gabarit », pour une durée de 7 jours au maximum, n'est pas soumis à autorisation.

Article 37. Sports nautiques (articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

37-1. Les sports nautiques motorisés sont interdits sur l'ensemble du réseau fluvial de la ville de Paris.

37-2. Les pratiques nautiques non motorisées de type canoë - kayak sont autorisées sur les secteurs suivants :

• sur le canal de l'Ourcq à « grand gabarit » uniquement si elles sont organisées par les fédérations sportives ou des organismes agréés :

→ Bassin de la Villette à Paris 19ème arr.

• sur le canal de l'Ourcq à « petit gabarit » :

→ Entre l'amont de l'écluse de Sevrans, P.K. 13,517 (département de Seine-Saint-Denis) et l'aval de l'écluse de Mareuil-sur-Ourcq, P.K. 97,200 (département de l'Oise).

• sur le canal du Clignon (départements de l'Oise et de l'Aisne).

Des rampes de mise à l'eau sont à la disposition des pratiquants :

- à Mareuil-sur-Ourcq, rive droite, à l'aval du port de Mareuil, P.K. 96,620 (département de l'Oise) ;

- à Varreddes, rive gauche, à l'amont de l'écluse de Varreddes, P.K. 64,730 (département de Seine-et-Marne) ;

- à Meaux, rive gauche, à l'amont de l'écluse de Villenoy, P.K. 47,500 (département de Seine-et-Marne) ;

- à Claye-Souilly, rive gauche, à l'aval immédiat du pont levant, P.K. 27,350 (département de Seine-et-Marne) ;

37-3. Les jours et les horaires des pratiques sur le Bassin de la Villette sont fixés chaque année dans l'avis à la batellerie N°01 de l'année en cours.

37-4. Les embarcations utilisées pour la pratique des sports nautiques n'ont aucune priorité sur les autres bateaux quels qu'ils soient (commerciaux, plaisance motorisée et de service).

Article 38. Baignade dans les canaux (article R. 4341-61)

La baignade est interdite sur le réseau des canaux de la ville de Paris.

Chapitre X Dispositions finales

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

Les dispositions pouvant faire l'objet de mesures d'application par chacun des préfets de département au sein de son département, sont les suivantes :

- article 5 relatif aux caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages ;
- article 6 relatif aux dimensions des bateaux ;
- article 8 relatif à la vitesse des bateaux ;
- article 9 relatif aux restrictions à certains modes de navigation ;
- article 11 relatif aux restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues ;
- article 21 relatif aux passages étroits, aux points singuliers ;
- article 25 relatif à la prévention des remous ;
- article 26 relatif au passage des ponts et des barrages ;
- article 27 relatif au passage aux écluses ;
- article 29 relatif aux garages des écluses, zones d'attentes des alternats et garages à bateaux ;
- article 33 relatif aux bateaux recevant du public à quai ;
- article 36 relatif à la circulation et au stationnement des bateaux de plaisance ;
- article 37 relatif aux sports nautiques ;
- article 38 relatif à la baignade dans les canaux ;

Article 40. Diffusion des mesures temporaires

La modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R. 4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public

Le présent RPP est à la disposition du public :

- au poste de commande de l'écluse N°01 du pont de Flandre sur le canal Saint-Denis à Paris 19^e arr. ;
- au poste de commande de l'écluse N°7/8 du Temple sur le canal Saint-Martin à Paris 10^e arr ;
- à la capitainerie du port de l'Arsenal à Paris 12^e arr.

Article 42. Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 43. Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Il abroge l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le réseau fluvial de la ville de Paris.

Le Préfet de Paris et de la région d'Ile-de-France, le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis, la Préfète du département de la Seine-et-Marne, le Préfet du département de l'Oise et le Préfet du département de l'Aisne, ainsi que la ville de Paris sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Fait le : **26 AOÛT 2014**

Le Préfet de Paris, Préfet de la région Ile-de-France



Jean-Denis GARNIER

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

La Préfète de la Seine-et-Marne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet de l'Aisne

- au poste de commande de l'écluse N°01 du pont de Flandre sur le canal Saint-Denis à Paris 19^e arr. ;
- au poste de commande de l'écluse N°7/8 du Temple sur le canal Saint-Martin à Paris 10^e arr ;
- à la capitainerie du port de l'Arsenal à Paris 12^e arr.

Article 42. Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 43. Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Il abroge l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le réseau fluvial de la ville de Paris.

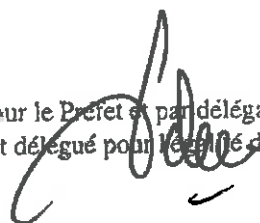
Le Préfet de Paris et de la région d'Ile-de-France, le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis, la Préfète du département de la Seine-et-Marne, le Préfet du département de l'Oise et le Préfet du département de l'Aisne, ainsi que la ville de Paris sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Fait le : **26 AOUT 2014**

Le Préfet de Paris, Préfet de la région Ile-de-France

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,



Didier LESCHI

La Préfète de la Seine-et-Marne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet de l'Aisne

- au poste de commande de l'écluse N°01 du pont de Flandre sur le canal Saint-Denis à Paris 19^e arr. ;
- au poste de commande de l'écluse N°7/8 du Temple sur le canal Saint-Martin à Paris 10^e arr ;
- à la capitainerie du port de l'Arsenal à Paris 12^e arr.

Article 42. Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 43. Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Il abroge l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le réseau fluvial de la ville de Paris.

Le Préfet de Paris et de la région d'Ile-de-France, le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis, la Préfète du département de la Seine-et-Marne, le Préfet du département de l'Oise et le Préfet du département de l'Aisne, ainsi que la ville de Paris sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Fait le :

26 AOUT 2014

Le Préfet de Paris, Préfet de la région Ile-de-France

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

La Préfète de la Seine-et-Marne

*Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général*



Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet de l'Aisne

- au poste de commande de l'écluse N°01 du pont de Flandre sur le canal Saint-Denis à Paris 19^e arr. ;
- au poste de commande de l'écluse N°7/8 du Temple sur le canal Saint-Martin à Paris 10^e arr. ;
- à la capitainerie du port de l'Arsenal à Paris 12^e arr.

Article 42. Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 43. Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Il abroge l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le réseau fluvial de la ville de Paris.

Le Préfet de Paris et de la région d'Ile-de-France, le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis, la Préfète du département de la Seine-et-Marne, le Préfet du département de l'Oise et le Préfet du département de l'Aisne, ainsi que la ville de Paris sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Fait le : 26 AOÛT 2014

Le Préfet de Paris, Préfet de la région Ile-de-France

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

La Préfète de la Seine-et-Marne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Bachir BAKHTI

- au poste de commande de l'écluse N°01 du pont de Flandre sur le canal Saint-Denis à Paris 19^e arr. ;
- au poste de commande de l'écluse N°7/8 du Temple sur le canal Saint-Martin à Paris 10^e arr ;
- à la capitainerie du port de l'Arsenal à Paris 12^e arr.

Article 42. Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 43. Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Il abroge l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le réseau fluvial de la ville de Paris.

Le Préfet de Paris et de la région d'Ile-de-France, le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis, la Préfète du département de la Seine-et-Marne, le Préfet du département de l'Oise et le Préfet du département de l'Aisne, ainsi que la ville de Paris sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Fait le :

26 AOÛT 2014

Le Préfet de Paris, Préfet de la région Ile-de-France

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

La Préfète de la Seine-et-Marne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet de l'Aisne



Emmanuel BERTHIER

